

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail-Progress*

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
NATIONAL POUR LA  
SAUVEGARDE DE LA PATRIE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ALPHABETISATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
PROFESSIONNEL ET DE LA PROMOTION DES  
LANGUES NATIONALES**

DECRET N° **2023-079**/P/CNSP/MEN/A/EP/PLN

du 09 septembre 2023

portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA  
SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998, portant orientation du Système éducatif Nigérien et les modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation Générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions;
- Vu la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales ;

05/00010

## Le Conseil des Ministres Entendu ;

### DECRETE :

**Article premier** : Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales est organisé ainsi qu'il suit :

- l'administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- les projets et programmes ;
- les services déconcentrés ou extérieurs.

### CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 2** : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les directions générales et les directions techniques nationales ;
- les directions nationales transversales ;
- les organes consultatifs ;
- les Administrations de mission.

#### Section 1 : Du Cabinet du Ministre

**Article 3** : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou (3) conseillers techniques ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) attaché de protocole ;
- un (1) responsable de communication ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) ou deux (2) agent(s) de sécurité.

**Article 4** : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5** : Le Chef de cabinet, l'Attaché de Protocole, le responsable de la communication et le Secrétaire particulier sont nommés par arrêté de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 2 : Du Secrétariat Général**

**Article 6** : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

**Article 7** : Le Secrétariat Général est dirigé par un secrétaire général. Il peut être secondé d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 3 : De l'Inspection Générale des Services**

**Article 8** : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) inspecteur général des services ;
- des inspecteurs des services ;
- un (1) secrétariat.

**Article 9** : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales**

**Article 10** : Les directions générales et les directions techniques nationales sont :

### **1. La Direction Générale des Enseignements et des Formations (DGE/F)**

qui comprend les directions techniques nationales suivantes :

- la Direction de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (DEPP) ;
- la Direction de l'Enseignement Secondaire Général (DESG) ;
- la Direction de l'Apprentissage, de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels de Base 1 (DAEFTP1) ;
- la Direction de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels de Base 2 et Moyens (DEFTP2/M) ;

- la Direction de l'Enseignement Franco Arabe (DEFA) ;
- la Direction des Enseignements et des Formations Privés (DE/FPri) ;
- la Direction de la Promotion de la Scolarisation et de la Formation des Filles (DPSFF) ;
- la Direction de l'Education Physique et Sportive (DEP/S).

**2. Direction Générale de la Promotion de la Qualité (DG PQ)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :

- la Direction de la Formation Initiale et Continue des Enseignants et Formateurs (DFI/CEF) ;
- la Direction du Curriculum et des Innovations Pédagogiques (DC/IP) ;
- la Direction des Evaluations, des Certifications et Concours Scolaires (DECCS) ;
- la Direction d'Appui à la Gestion des Etablissements (DAGE).

**3. La Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (DGAENF)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :

- la Direction de l'Alphabétisation et de la Formation des Adultes (DA/FA) ;
- la Direction de l'Education et de la Formation Non Formelles (DEFNF) ;
- la Direction de la Promotion des Langues Nationales (DPLN).

**4. La Direction Générale de la Formation Continue, de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (DGFC/OIP)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :

- la Direction de l'Orientation Scolaire et Professionnelle (DOSP) ;
- la Direction de l'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle (DAIP) ;
- la Direction de la Formation Continue et des Relations Intersectorielles (DFCRI).

**Section 5 : Des directions nationales transversales**

**Article 11** : Les directions nationales transversales sont :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRF/M/MP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;

- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- la Direction des Statistiques, de la Promotion des Technologies, de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (DSP/TICE) ;
- la Direction des Infrastructures et du Mobilier Scolaires (DIMS) ;
- la Direction des Equipements Techniques et Pédagogiques (DETP).

**Article 12** : Les directeurs généraux, les directeurs techniques nationaux et les directeurs nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **Section 6 : Des Organes Consultatifs**

**Article 13** : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales.

### **Section 7 : Des administrations de mission**

**Article 14** : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéance clairement indiquées.

## **CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE**

### **Section 1 : Des services rattachés**

**Article 15** : Les services suivants sont rattachés au Cabinet de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales :

- la Commission Nationale pour l'UNESCO et l'ICESCO ;
- la Commission Nationale de Certification des Compétences Professionnelles (CNCCP) ;
- le Conseil National de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques (CNEFPT).

D'autres services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces services rattachés sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte**

**Article 16** : Les Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales sont :

- l'Institut National de Documentation, de Recherche et d'Animation Pédagogiques (INDRAP) ;
- le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- le Centre des Métiers du Cuir et d'Art du Niger (CMCAN) ;
- le Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage (CFMAA) ;
- l'Ecole Nationale Spécialisée de l'Enseignement Professionnel et Technique (ENSEPT) ;
- l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) ;
- l'Institut Franco-Arabe de Pédagogie (IFAP).

D'autres établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS**

**Article 17** : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou de projets.

**Article 18** : Les projets et les programmes publics sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales sont :

- le Projet Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales- Volet Education ;
- le Projet de Construction et d'Equipement d'Ecoles Primaires dans toutes les Régions du Niger (400 classes) ;
- le Projet Education Primaire Phase III ;
- le Projet Promouvoir l'Education de la Fille au Niger ;
- le projet Construction et Réhabilitation des centres de formation ;
- Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement et de la Formation professionnelle et technique (PADE/FPT)-Lycée de Diffa ;
- le Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC) ;
- le Projet de Soutien à l'Enseignement Bilingue Franco- Arabe (PROSEB/FA) au Niger ;
- le Projet Learning Improvement for Results in Education (Amélioration de l'Apprentissage pour des Résultats dans l'Education LIRE) ;
- le Programme Alternative d'Education des Jeunes PEAJ Phase 2 ;
- le Programme de Promotion de l'Education et de l'Emploi (PP2E) ;
- le Programme Promotion de l'Emploi.

D'autres programmes et projets sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté de la Ministre.

#### **CHAPITRE IV : LES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS**

**Article 19** : Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales (DREN/AEP/PLN) ;
- les Inspections Régionales de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (IREPP) ;
- les Inspections Régionales de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels (IREFTP) ;
- les Inspections Régionales de l'Enseignement Secondaire Général (IRESG) ;
- les Inspections Régionales de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IRA/ENF) ;
- les Inspections Régionales de l'Enseignement Franco Arabe (IREFA) ;

- les Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- les Inspections de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels;
- les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général ;
- les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe ;
- les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle ;
- les Secteurs Pédagogiques du Préscolaire et Primaire ;
- les centres et établissements d'enseignement et de formation relevant de la compétence du Ministère, constitués des établissements d'éducation préscolaire, des établissements de l'enseignement primaire, des établissements d'enseignement secondaire général, des centres d'alphabétisation, des structures d'éducation non formelle, des écoles normales et des centres et établissements de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

D'autres services déconcentrés peuvent être créés en région, en tant que de besoin, par arrêté de la Ministre.

Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20** : L'organisation des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales transversales et des services déconcentrés, ainsi que les attributions de leurs responsables, sont fixées par arrêté de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales.

**Article 21** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2021-349/PRN/MEN du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale.



**Article 22** : La Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2023

**Signé** : Le Président du Conseil National pour la  
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat  
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

**Pour Ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**MAHAMANE ROUFAI LAOUALI**